

Que fait le GIMPE ?



*G.I.M.P.E. asbl
191, Boulevard Emile de Laveleye,
4020 LIEGE*



QUE FAIT LE GIMPE ?

Le GIMPE (**G**roupement des **I**ndustries et **E**ntreprises du Bassin de la **M**euse pour la **P**rotection de l'**E**nvironnement) a été fondé en 1951 par une vingtaine de grosses firmes liégeoises et regroupe des entreprises concernées par les questions environnementales en vue de les informer en primeur des tendances et de présenter leur point de vue.

Globalement, il s'agit de défendre les intérêts des entreprises, utilisateurs ponctuels d'eaux de surface soumis à autorisation préalable de rejets et donc facilement identifiables et contrôlables face aux autres acteurs économiques que sont :

- l'agriculture (pollution diffuse, difficile à détecter)
- les citoyens (pollution domestique diffuse, qui devient ponctuelle si raccordement à l'égout et à une station d'épuration, mais non contrôlée)
- les entreprises de potabilisation de l'eau de Meuse.

Ces actions sont conduites par le GIMPE de manière à pouvoir dresser un tableau des pressions auxquelles sont soumis ces divers acteurs.
(voir tableau [annexe 1](#)).

Les terrains d'action du GIMPE ont évolué au cours du temps et ce

- quant au domaine : centré sur l'eau au début, il s'est étendu ensuite au reste de l'environnement via l'air, le bruit, les sols,
- quant à la zone géographique :
 - de belge au départ, elle est devenue régionale et européenne,
 - de nationale, elle est devenue internationale.

Depuis la régionalisation du pays, l'U.W.E. a progressivement repris le rôle de « lobby » des entreprises au niveau régional wallon dans tous les domaines de l'environnement. De sorte que le GIMPE a pu se concentrer sur des missions plus locales qu'il exerce en parfaite coordination avec l'U.W.E. voire en mission déléguée par l'U.W.E. Ces missions s'exercent essentiellement dans le domaine local par excellence : celui de l'eau.

Les missions de base du GIMPE peuvent se résumer à :

- La collecte des informations (lectures et congrès)
- Le traitement de celles-ci (réunions du bureau et du comité de direction)
- Leur diffusion (publication du bulletin bimestriel)
- L'aide aux entreprises

Suivant les périodes, il s'y ajoute des missions de représentation extérieures. Actuellement, les principales sont les suivantes :

1. Au niveau régional

Participation à des contrats de rivière. Le but est double, à savoir :

- y représenter les intérêts des entreprises face aux autres partenaires
- sensibiliser nos membres en les tenant informés des discussions, voire des actions en cours

2. Au niveau international

2.1. Relations avec le RIWA (Vereniging van **R**ivieren **W**aterbedrijven) ou Association des producteurs d'eau potable au départ des eaux de rivières).

Le GIMPE entretient des relations structurées avec le RIWA depuis plus de 15 ans. Récemment, celui-ci s'est scindé en un RIWA-RHIN et un RIWA-MEUSE, qui est notre interlocuteur. La confiance réciproque qui s'est construite entre partenaires dont les intérêts s'opposent souvent nous a amenés à signer en 2003 une [charte](#) régissant notre coopération ; ceci est la preuve d'une maturité visant à une meilleure compréhension de l'autre et surtout à éviter les chocs frontaux qui ne résolvent rien.

2.2. En mission déléguée par l'U.W.E.

Représentation des entreprises wallonnes à la C.I.M. (Commission Internationale pour la Meuse). Celle-ci vient d'agréer le GIMPE comme O.N.G. autorisée à participer à certains débats.

QUEL ROLE PEUT JOUER LE GIMPE ?

A titre exemplatif, nous nous limiterons à la mission décrite en 2.1. ci-dessus, à savoir les relations avec le RIWA MEUSE, qui regroupe les producteurs d'eau potable au départ d'eau de Meuse (ou du Canal Albert), à savoir :

- En Hollande
 - EVIDES (S-O de la Hollande de Rotterdam à la Zélande)
 - B.W. (Brabant Néerlandais)
 - W.M.L. (Limbourg Néerlandais)
 - D.Z.H. (La Haye – Province Sud Hollande)
- En Belgique
 - VIVAQUA (Nouveau nom de C.I.B.E. Compagnie Intercommunale Bruxelloise des Eaux)
 - A.W.W. (Antwerpse Water Werken)

Selon le RIWA MEUSE, la capacité cumulée de ces sociétés est de 14 m³/sec d'eau potable, en voie d'accroissement de près de 2 m³/sec par la construction de deux grosses stations de purification.

- A Heel (dans le Nord du Limbourg Néerlandais)
- A Oelegem (près d'Anvers et destinée à ravitailler la Côte Belge).

Sachant que la MEUSE est un fleuve torrentiel dont le débit instantané varie en relation assez directe avec les précipitations, ce qui donne lieu à des crues mais aussi à des étiages (moins de 50 m³/sec à MONSIN), on mesurera l'importance de ces prélèvements qui représentent jusqu'à un tiers du débit d'étiage.

Il n'est donc pas étonnant que les positions des parties diffèrent :

- d'une part le RIWA MEUSE souhaite recevoir en permanence une eau aussi pure que possible, au point de vouloir imposer certaines exigences plus sévères que les directives européennes (voir tableau [Annexe 2](#))
- d'autre part, le GIMPE estime que les producteurs d'eau potable en aval ne peuvent exiger la livraison d'une eau qui satisfasse aux normes européennes pour l'eau potabilisable que dans la mesure où le débit est supérieur à 50 m³/sec à MONSIN.

Il y a donc fréquemment opposition des points de vue, ce qui a justifié les efforts consacrés à l'élaboration de la [charte](#) qui doit régir nos rapports.

Dans la mesure où l'on s'en tiendra à cette [charte](#), il est important de disposer d'un argumentaire bien étoffé, basé sur des faits irréfutables ; le mieux à faire dans ce cas est de trouver ces faits dans les publications des partenaires et des institutions scientifiques.

Voici quelques éléments principaux de notre argumentaire :

- a) Le régime torrentiel du débit de la Meuse résulte de la nature même de son bassin versant et il pose des problèmes spécifiques tels que :
- les inondations en temps de crue
 - les inconvénients en cas d'étiage à savoir :
 - les entraves à la navigation
 - la moindre dilution de la pollution
 - l'élévation de la température de l'eau et les problèmes tels que désoxygénation et difficultés de refroidissement.
- Ces éléments sont pris en compte dans la Directive Cadre Eau (DCE)¹ – [voir annexe 3](#).

¹

Lorsque nous mentionnons les directives européennes, nous entendons les normes établies par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 03/03/05, paru au Moniteur Belge du 12/04/05 relatif au livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau (articles 96 à 105 pp. 8-9 et annexes XXVI à XXIX pp. 83 à 95) qui assure la transposition de la Directive Cadre Européenne 2000/60/CE.

- b) Lors de notre réunion annuelle tenue le 20 juin 2006 à Brakel (NL), le RIWA MEUSE a présenté un documentaire intitulé : « [Risk of drinking water pollution](#) » qui fournit entre autres les informations suivantes :
- (p2) L'eau de distribution en Hollande provient
 - pour 60% des nappes souterraines
 - pour 40% des eaux de surface, soit 22% de la Meuse et 18% du Rhin.
 - (p4) Pour sa part, la Meuse fournit 450 millions de m³ par an dont les trois quarts sont consommés par plus de 6 millions de personnes. Le quart restant est utilisé par les industries du delta.
 - (p9) Dans les régions maritimes, la production d'eau alimentaire dépend des eaux de surface après épuisement de l'aquifère (drying out). En fait, l'aquifère des régions maritimes contient naturellement de l'eau salée qui, plus lourde, se trouve en dessous de l'eau douce. Au fur et à mesure de l'épuisement de l'eau douce, l'eau de mer s'infiltré et son niveau remonte de telle sorte que, finalement tout le volume d'eau de l'aquifère est saumâtre.
- c) Le 10 février 2004, Madame Ir. Aleksandra Jaskula, de la Direction Limbourgeoise du « Ministerie van Verkeer en Waterstraat » écrivait dans le rapport de l'atelier « Etiages Meuse » tenu à Heer-sur-Meuse, le 12 novembre 2003 ce qui suit :
- Aux Pays-Bas, la production d'eau potable est passée des eaux souterraines à l'eau de la Meuse de sorte que le secteur est largement tributaire d'une bonne qualité de l'eau de la Meuse et que l'étiage lui cause des soucis lorsque les concentrations des pollutions sont plus élevées ²
 - Pour les entreprises de distribution d'eau aux Pays-Bas, la dépendance par rapport à l'eau de la Meuse pourrait être réduite si les installations de pompage des eaux souterraines demeuraient en activité en période de dégradation importante de la qualité de l'eau.
 - En raison de l'exploitation de lignite en Allemagne, une grande partie des eaux souterraines du Limbourg néerlandais s'écoulent vers le bassin versant du Rhin.
 - Les eaux souterraines peuvent être pompées pour garantir un débit minimum déterminé. En Angleterre, c'est déjà le cas pour la Tamise depuis trois décennies.
- d) Le 6 novembre 2003, deux chercheurs de la réputée université agricole de WAGENINGEN (NL) ont présenté le résultat de leurs travaux à la tribune de l'International Fertiliser Society à Londres.

Le but de ceux-ci est de rechercher les moyens de satisfaire aux normes de rejets de nitrate édictées par l'Union Européenne et ce, tant dans les fermes de culture que dans les fermes d'élevage. On y lit entre autres :

²

** Ajoutons ce qui suit :

- *Le rapport 1999 – 2001 du RIWA MEUSE dit « Le fait qu'au milieu des années 70, les services de distribution d'eau de La Haye et de Rotterdam aient renoncé à l'eau du Rhin pour s'approvisionner en eau de Meuse constitue une preuve indirecte de l'état relativement bon de la Meuse au cours de cette période ».*
- *Avant 1970, les AWW s'approvisionnaient dans la Nèthe ; ce n'est qu'après la pollution de celle-ci par la pétrochimie campinoise (AMOCO à Geel entre autres) qu'elles se sont tournées vers le Canal Albert.*

- pour être **durables**, les systèmes de production doivent **non seulement satisfaire aux objectifs environnementaux** tels que décrits dans les directives U.E., mais ils doivent **aussi procurer un revenu convenable aux fermiers** ;
- la teneur en nitrate de la nappe aquifère dépasse le niveau permis dans 75 % des fermes laitières hollandaises ;
- en se basant sur la consommation élevée d'azote par l'herbe dans les conditions prévalant en Hollande, le gouvernement a demandé à la Commission Européenne de permettre un apport de 250 kg de lisier par hectare de prairie (au lieu de 170 kg) ;
- sur les sols sablonneux de l'Est de la Hollande, seules trois fermes céréalières dans le Nord-Est ont une nappe aquifère avec une teneur en nitrate inférieure à la limite de 50 mg/l (soit 10 à 15 % des fermes testées) ;
- l'infiltration de nitrate se révèle particulièrement importante dans les fermes qui cultivent les légumes en champs et dans les exploitations d'arbres fruitiers. Les teneurs en nitrate de la nappe aquifère y sont généralement élevées à très élevées. Seules les cultures de bulbes dans les polders y échappent.

e) Résumé

Nos voisins d'aval, consommateurs d'eau de Meuse

- ont remplacé l'eau de la Nèthe et partiellement celle du Rhin au cours de la décennie 70 pour se tourner vers l'eau de Meuse car elle était moins polluée.
- ne peuvent plus envisager de se tourner partout vers l'eau de leurs nappes aquifères car elle sont parfois polluées
 - soit par les rejets industriels dans les régions portuaires (avant port et arrière port)
 - soit par l'infiltration d'eau de mer dans les régions maritimes
 - soit par les effluents de l'agriculture et de l'élevage intensifs dans les régions sablonneuses de l'arrière-pays.
- Estiment que « le développement durable » de leurs régions doit être économiquement rentable ce qui les empêche de protéger leurs aquifères des pollutions mentionnées ci-dessus ; par conséquent leur potabilisation est trop onéreuse et ils se tournent vers les eaux de surface, en demandant à celles-ci toutes les qualités qui rendent leur potabilisation la moins coûteuse possible.
- Ce faisant, il existe bien entendu le risque de rendre « non soutenables » toutes les activités humaines en amont, car cela conduirait à renchérir le coût non seulement des activités agricoles et industrielles, mais aussi le coût de la vie (pensons aux prévisions concernant le coût de l'eau alimentaire).

(NB : Comparez les coûts de cette composante essentielle du coût de la vie dans les régions d'Europe de l'Ouest - Voir annexe 4)

f) Conclusion

L'activité humaine « rentable » des régions d'aval serait moins « soutenable » s'il fallait potabiliser l'eau de leurs aquifères.

Bien entendu, nous comprenons l'inquiétude des responsables du RIWA MEUSE devant l'apparition de nouveaux produits toxiques (biocides et produits pharmaceutiques entre autres). Nous comprenons aussi leur souhait de trouver dans la Meuse et le canal Albert une eau potabilisable à un coût minimum.

Mais il serait inéquitable de défendre l'existence de modèles de développement « non soutenable »³ en aval tout en reportant des contraintes excessives sur les régions d'amont.

Comme la polémique n'a jamais résolu aucun problème, il importe d'évaluer sans préjugé, la situation d'ensemble du bassin versant de la Meuse et des interactions de celui-ci avec les voisins.

Dans ce genre de débat, notre position est la suivante : « nous entendons respecter totalement la réglementation en assurant à la sortie de Wallonie

- une eau de Meuse satisfaisant aux directives européennes⁽¹⁾ pour l'eau potabilisable
- et ce, dans la mesure où le débit est supérieur à 50 m³/sec à Monsin».

Les efforts consentis par l'industrie ont permis d'atteindre cet objectif et le programme de mise en œuvre des stations d'épuration d'eaux usées en cours de réalisation doit donner le même résultat pour les eaux domestiques. Reste à résoudre le problème des pollutions diffuses de l'agriculture.

Dans ces conditions, nous estimons que les régions d'amont ont satisfait à leur devoir civique et légal et, dans l'hypothèse où momentanément l'eau de Meuse ne satisferait plus à la norme (soit par manque de débit, soit suite à un événement accidentel), nous estimons que les producteurs d'eau potable en aval doivent être à même d'agir en industriels responsables et disposer de solutions de secours pour un usage temporaire c'est-à-dire

- disposer d'un stockage d'eau alimenté lorsque le débit est suffisant et de bonne qualité
NB :
en Hollande, le WBB (Water Storage Company Brabantse Biesbosch) dispose d'une réserve de 5 mois sur base d'une fourniture de 230 millions m³/an, soit la moitié de l'eau de Meuse potabilisée. En Belgique, les réserves sont plus faibles (± 1 mois).
- S'organiser pour capter des sources locales
- Etre équipés pour potabiliser l'eau de leurs aquifères.
NB :
Même si ces deux dernières alternatives ne peuvent se réaliser qu'à un coût beaucoup plus élevé, (voir page 10 du document « [Risk of drinking water pollution](#) ») il faut bien considérer que ce coût – purement occasionnel et temporaire – est dans une certaine mesure la conséquence du modèle de développement rentable certes, mais non soutenable, qui a soit épuisé, soit pollué les aquifères.
- S'il s'avérait que le changement climatique entraîne une augmentation catastrophique de la fréquence et/ou de la durée des périodes d'étiage, il faudrait bien entendu envisager des solutions plus « dures » telles que par exemple :
 - le maintien d'un débit suffisant dans la Meuse par le recours à des solutions mentionnées au point c) :
 - soit des pompages d'eau souterraine (comme les Anglais le font sur la Tamise)
 - soit en prélevant de l'eau du bassin du Rhin en amont (par exemple via le canal Marne-Rhin)
 - soit en récupérant partiellement l'eau d'exhaure des mines de lignite de Rhénanie – Westphalie (il s'agit d'un débit de l'ordre de 20m³ /sec et de mines profondes de plus de 400 m).
NB :
si on peut admettre que de « telles solutions » impliquent « de difficiles problèmes techniques et financiers et en plus soulèvent des controverses politiques », il faut admettre qu'on en rencontrera d'autres et de plus compliqués si le réchauffement climatique se matérialise.
- le recours à la désalinisation d'eau de mer ou des aquifères saumâtres.

Pour le GIMPE, il n'est évidemment pas question d'accepter des contraintes plus fortes que les directives européennes⁽¹⁾ car cela mettrait en péril la rentabilité de nos entreprises.

³ Nous renvoyons aux pages 6 et 7 du numéro 9 de Scaldixit du 09/08/06 où, donnant leur avis sur la DCE :

- d'une part la Régie portuaire d'Anvers dit notamment : « Les efforts demandés au port doivent évidemment être réalisables pour une régie portuaire. A cet égard, la contrainte imposée est que l'application de la DCE ne peut pas entraver la gestion normale du port afin de ne pas gêner sa vocation économique ».

- d'autre part, la Fédération patronale du Brabant septentrional et de Zélande s'exprime comme suit :

« Pour l'industrie, la DCE est plutôt une menace qu'une opportunité » et « Les problèmes de qualité de l'eau sont largement dus aux rejets diffus et l'industrie n'en est pas la cause. C'est pourquoi nous nous attendons à ce que les futurs résultats répondent à notre attente, mais que se passera-t-il s'ils sont décevants concernant l'approche des rejets diffus ? L'industrie devra-t-elle, par des moyens détournés, intervenir pour améliorer la qualité de l'eau ? Et quelles seront les conséquences si certaines substances sont totalement soumises à la restriction ? »



Annexe 1

Tableau des pressions auxquelles sont soumis les utilisateurs d'eau

Acteurs \ Pressions	Entreprises	Agriculture	Citoyens
Législatives	Importantes	Limitées	Très limitées
Réglementaires	Soumises à autorisation	Faibles (ex-stockage du lisier)	Soumises à autorisation
Financières	Importantes	Faibles	Non négligeables (prix de l'eau)
Policières (Contrôle)	Régulières	Quasi nulles	Nulles
Judiciaires	Occasionnelles	Rares	Nulles
Pénales	Rares	Faibles	Nulles

NB : Dans l'état actuel de nos connaissances, nous avons dû nous limiter à comparer ces pressions qualitativement

Annexe 2

Cette annexe se compose de :

- d'une part, les normes auxquelles sont soumises les entreprises wallonnes par l'Arrêté du Gouvernement Wallon (AGW du 3/03/05 – MB du 12/04/05) pris en application de la Directive Cadre Eau (D.C.E.) (2000LL0060 – 16.12.01). Ces valeurs figurent dans les annexes XXVI et XXVII de cet AGW, mentionnées ci-après.
- D'autre part, les valeurs limites suggérées par RIWA MEUSE dans son MEMORANDUM 2002.

Pour faciliter la comparaison, ces valeurs ont été regroupées en un seul tableau utilisant les mêmes unités de mesure.

ANNEXE XXVI

Définition des procédés de traitements types permettant la transformation des eaux superficielles des catégories A1, A2 et A3 en eau alimentaire

Catégorie A1 :

Traitement physique simple et désinfection, par exemple filtration rapide et désinfection.

Catégorie A2 :

Traitement normal physique, chimique et désinfection, par exemple préchloration, coagulation, floculation, décantation, filtration, désinfection (chloration finale).

Catégorie A3 :

Traitement physique, chimique poussé, affinage et désinfection, par exemple chloration au break point, coagulation, floculation, décantation, filtration, affinage (carbone actif), désinfection (ozone, chloration finale).

ANNEXE XXVII

Qualités d'eaux de surface destinées à la production d'eau alimentaire

	PARAMETRES		A1 G	A1 I	A2 G	A2 I	A3 G	A3 I	RIWA MEUSE MEMORANDUM 2002 Valeurs limites proposées (Percentile 90)
1	PH		6,5-8,5		5,5-9		5,5-9		7,5 – 8,5
2	Coloration (après filtration simple)	mg/l échelle Pt	10	20(O)	50	100(O)	50	200(O)	
3	Matières totales en suspension	mg/l MES	25						
4	Température	°C	22	25(O)	22	25(O)	22	25(O)	25
5	Conductivité	µs/cm-1 à 20° C	1 000		1 000		1 000		500
6	Odeur	(facteur de dilution à 25° C)	3		10		20		
7*	Nitrates	mg/l NO3	25	50(O)		50(O)		50(O)	25
8(1)	Fluorures	mg/l F	0,7/1	1,5	0,7/1,7		0,7/1,7		1
9	Chlore organique total extractible	mg/l Cl							
10*	Fer dissous	mg/l Fe	0,1	0,3	1	2	1		0,1
11*	Manganèse	mg/l Mn	0,05		0,1		1		0,1
12	Cuivre	mg/l Cu	0,02	0,05(O)	0,05		1		0,015
13	Zinc	mg/l Zu	0,5	3	1	5	1	5	0,1
14	Bore	mg/l B	1		1		1		0,1
15	Béryllium	mg/l Be							
16	Cobalt	mg/l Co							
17	Nickel	mg/l Ni							0,01
18	Vanadium	mg/l V							
19	Arsenic	mg/l As	0,01	0,05		0,05	0,05	0,1	0,002
20	Cadmium	mg/l Cd	0,001	0,005	0,001	0,005	0,001	0,005	0,0005
21	Chrome total	mg/l Cr		0,05		0,05		0,05	0,002
22	Plomb	mg/l Pb		0,05		0,05		0,05	0,01
23	Sélénium	mg/l Se		0,01		0,01		0,01	0,001
24	Mercure	mg/l Hg	0,0005	0,001	0,0005	0,001	0,0005	0,001	0,0001
25	Baryum	mg/l Ba		0,1		1		1	
26	Cyanure	mg/l Cn		0,05		0,05		0,05	0,01
27	Sulfates	mg/l SO4	150	250	150	250(O)	150	250(O)	75
28	Chlorures	mg/l Cl	200		200		200		75
29	Agents de surface (réagissant au bleu de Méthylène)	mg/l (laurylsulfate)	0,2		0,2		0,5		
30*(2)	Phosphates	mg/l P2O5	0,4		0,7		0,7		0,23

PARAMETRES			A1 G	A1 I	A2 G	A2 I	A3 G	A3 I	RIWA MEUSE MEMORANDUM 2002 Valeurs limites proposées (Percentile 90)
31	Phénols (indice phénols) paranitraniline 4 aminoantipyrine	mg/l C6H5OH		0,001	0,001	0,005	0,01	0,1	
32	Hydrocarbures dissous ou émulsionnés (après extraction par éther de pétrole)	mg/l		0,05		0,2	0,5	1	
32' (3)	«								HAP Pas de comparaison possible
33	Carbure aromatique polycyclique	mg/l		0,0002		0,0002		0,001	
33' (3)	«								HAP somme « 6 de Borneff » 0,0002
34	Pesticides-total (parathion, HCH, dieldrine)	mg/l		0,001		0,0025		0,005	0,00005
35*	Demande chimique en oxygène	mg/l O2					30		
36*	Taux de saturation en oxygène dissous	% O2	>70		>50		>30		80
37*	Demande biochimique en oxygène (DBO5) à 20°C sans nitrification	mg/l O2	<3		<5		<7		
38	Azote kjeldahl (NO3 excepté)	mg/l N	1		2		3		
39	Ammoniaque	mg/l NH4	0,05		1	1,5	2	4(O)	0,26
40	Substances extractibles au chloroforme	mg/l SEC	0,1		0,2		0,5		
41	Carbone organique total	mg/l C							
41' (3)	«								Carbone organique dissous = 4 Pas de comparaison possible
42	Carbone organique résiduel après floculation et filtration sur membrane (5 µ)	mg/l C							
43	Coliformes totaux 37° C	/100 ml	50		5 000		50 000		1 000
44	Coliformes fécaux	/100 ml	20		2 000		20 000		
44' (3)	«								1 seul est repris : Escherichia Coli Valeur = 100
45	Streptocoques fécaux	/100 ml	20		1 000		10 000		
45'	«								Entérocoques = 500 Peut-être comparable ?
46	Salmonelles		Absence dans 5000 ml		Absence dans 1000 ml				

I = impérative - G = guide - O = circonstances climatiques ou géographiques exceptionnelles

* = voir article 102 sous d)

- (1) Les valeurs indiquées constituent les limites supérieures déterminées en fonction de la température moyenne annuelle (température élevée et température basse).
- (2) Ce paramètre est inséré pour satisfaire aux exigences écologiques de certains milieux.
- (3) Quand la comparaison n'est pas sûre, les valeurs RIWA ont été reprises sur une ligne séparée marquée ' '.

Art. R.102. § 1er - des dérogations à l'article 93 sont possibles :

- a) en cas d'inondations ou de catastrophes naturelles ;
- b) pour certains paramètres marqués (O) dans l'annexe XXVII en raison de circonstances météorologiques ou géographiques exceptionnelles
- c) lorsque les eaux de surface subissent un enrichissement naturel de certaines substances qui provoquerait un dépassement des limites fixées pour les catégories A1, A2 et A3 dans le tableau figurant à l'annexe XXVII.
- d) dans le cas d'eaux de surface de lacs à faible profondeur et à eaux quasi stagnantes, pour certains paramètres marqués d'un astérisque dans le tableau figurant à l'annexe XXVII ; cette dérogation n'étant applicable qu'aux lacs d'une profondeur ne dépassant pas 20 mètres dont le renouvellement en eau prend plus d'un an et pour lesquels il n'y a pas d'écoulement d'eaux usées dans la nappe d'eau.

Annexe 3

Il est reconnu que ces caractéristiques doivent être prises en compte quant à la possibilité de maintenir en toutes circonstances la qualité d'eau potabilisable à la Meuse.

En effet, la « Directive Cadre Eau » (CONSLEG : 2000L0060-16/12/2001) les mentionne à deux reprises, à savoir :

- en page 6 – au considérant 32 qui se lit comme suit :

Il peut exister des raisons de déroger à l'exigence de prévenir toute dégradation supplémentaire de l'état des eaux ou de parvenir à un bon état dans des conditions spécifiques, si le non-respect de cette exigence résulte de circonstances imprévues ou exceptionnelles, en particulier d'inondations ou de sécheresse, ou, en raison d'un intérêt public supérieur, de nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changements du niveau des masses d'eau souterraines, à condition que toutes les mesures réalisables soient prises pour atténuer l'incidence négative sur l'état de la masse d'eau.

- en page 15 – Article 4 – Objectifs environnementaux – paragraphe 6. qui se lit comme suit :

La détérioration temporaire de l'état des masses d'eau n'est pas considérée comme une infraction aux exigences de la présente directive si elle résulte de circonstances dues à des causes naturelles ou de force majeure, qui sont exceptionnelles ou qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévues – en particulier les graves inondations et les sécheresses prolongées – ou de circonstances dues à des accidents qui n'auraient vraisemblablement pas pu être prévus, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- toutes les mesures faisables sont prises pour prévenir toute nouvelle dégradation de l'état et pour ne pas compromettre la réalisation des objectifs de la présente directive dans d'autres masses d'eau non touchées par ces circonstances ;
- les conditions dans lesquelles de telles circonstances exceptionnelles ou non raisonnablement prévisibles peuvent être déclarées, y compris l'adoption des indicateurs appropriés, sont indiquées dans le plan de gestion de district hydrographique.
- les mesures à prendre dans de telles circonstances exceptionnelles sont indiquées dans le programme de mesures et ne compromettront pas la récupération de la qualité de la masse d'eau une fois que les circonstances seront passées ;
- les effets des circonstances exceptionnelles ou qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévues sont revus chaque année et, sous réserve des motifs énoncés au paragraphe 4, point a), toutes les mesures faisables sont prises pour restaurer, dans les meilleurs délais raisonnablement possibles, la masse d'eau dans l'état qui était le sien avant les effets de ces circonstances, et
- un résumé des effets des circonstances et des mesures prises ou à prendre conformément aux points a) et d) est inclus dans la prochaine mise à jour du plan de gestion de district hydrographique.

D'autre part, l'A.G.W. du 12/04/05 qui transpose la DCE en son article 100 § 2, se lit comme suit : « Les dépassements des valeurs des paramètres ne sont pas pris en considération dans le décompte des pourcentages visés au paragraphe 1^{er}, lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles » et qui, en son article 102, dit : « Des dérogations à l'article 93 sont possibles : a) en cas d'inondations ou de catastrophes naturelles ; b) pour certains paramètres marqués (O) dans l'annexe XXVII en raison de circonstances météorologiques ou géographiques exceptionnelles ; c) lorsque les eaux de surface subissent un enrichissement naturel de certaines substances qui provoquerait un dépassement des limites fixées pour les catégories A1, A2, et A3 dans le tableau figurant à l'annexe XXVII ; d) dans le cas d'eaux de surface de lacs à faible profondeur et à eaux quasi stagnantes, pour certains paramètres marqués d'un astérisque dans le tableau figurant à l'annexe XXVII ; cette dérogation n'étant applicable qu'aux lacs d'une profondeur ne dépassant pas 20 mètres dont le renouvellement en eau prend plus d'un an et pour lesquels il n'y a pas d'écoulement d'eaux usées dans la nappe d'eau.

Annexe 4

Comparaison des prix de l'eau alimentaire

(1) Belgique	Prix en € par m³ pour différentes consommations			
Consommation annuelle	60 m ³ / an	105 m ³ / an	120 m ³ / an	240 m ³ / an
Région bruxelloise	2,53		2,11	2,16
Région wallonne	2,54		2,43	2,40
Région flamande	2,84		2,24	2,17
(2) Hollande				
Consommation annuelle		105 m ³ / an		
Evides- R'Dam- Zeeland		1.60		
BW – Brabant NI		1.28		
WML – Limburg NI		1.52		
DZH – La Haye –Sud NI		1.66		

-
- (1) Pour la Belgique, nous nous référons au document publié par TEST-ACHAT
- (2) En ce qui concerne la Hollande, nous nous référons au document « Tarievenoverzicht leidingwater per 1 januari 2006 » publié par VEWIN – Postbus 1019 à 2280 CA RIJSWIJK.